

## **Décret fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche**

du 13 décembre 1979

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, le commerce et l'artisanat<sup>1)</sup>,

vu l'article 26, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage<sup>2)</sup>,

vu l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire<sup>3)</sup>,

vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical<sup>4)</sup>,

vu l'article 12 de la loi du 9 novembre 1978<sup>5)</sup> portant introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, le commerce et l'artisanat,

*arrête :*

**Article premier** Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension , lundi de Pentecôte, Fête-Dieu et Noël.

**Art. 2** Ils donnent droit à l'indemnité de chômage s'ils coïncident avec un jour ouvrable, à condition que l'assuré ait droit à une indemnité pour le jour qui précède ou qui suit ces jours-là.

**Art. 3** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Delémont, le 13 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 822.11](#)
- 2) [RS 837.1](#)
- 3) [RS 837.100](#)
- 4) [RSJU 555.1](#)
- 5) [RSJU 822.11](#)